

Montréal, le 23 janvier 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
a/s du Greffe
800, place Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

N/Réf. : CM-2013-003328

Objet : Hydro-Québec
c. l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité
et le Conseil de l'Industrie forestière du Québec
et le Procureur général du Québec
Cause : R-3848-2013

Chère consoeur,

La présente fait suite aux lettres de Mes Pelletier, Fraser et Neuman datées des 22 et 23 janvier 2014 en lien avec la suite du déroulement de l'audience dans le dossier cité en titre.

Nous sommes d'avis qu'il serait indiqué que le Tribunal entende la preuve au mérite avant de se prononcer sur la question de la validité des règlements en cause.

En effet et conformément à la doctrine de la retenue judiciaire qui a été consacrée par une jurisprudence constante de la Cour suprême et notamment dans l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)* [1995] 2 R.C.S. 97, s'il est possible pour le Tribunal de résoudre les enjeux du débat autrement que par une déclaration d'inapplicabilité des dispositions contestées, celui-ci est tenu d'éviter de se prononcer sur cette question.

Ainsi, si au terme d'une audition sur la preuve et des représentations au mérite il devient possible en l'espèce pour le Tribunal d'en arriver à une interprétation des règlements en cause qui soit *intra vires*, il serait contraire à la doctrine précitée d'adjuger sur cette question de droit.

En vous remerciant d'avance, recevez nos salutations distinguées.

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(s) *Stephanie L. Roberts*

Stephanie L. Roberts, avocate
SLR/fh

Palais de Justice
1, rue Notre Dame Est,
bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y
1B6
Téléphone : 514 393-
2336
Télécopieur : 514 873-
7074

cc. Hydro-Québec et intervenants